



## COMMISSION D'APPEL

PV 89 AP/4

Réunion par visioconférence  
du 16/05/2020

### Présents :

**Président de la commission** : MONNIN Michel, Membre élu au comité directeur.

**Membres non élus** : MM. NAGEOTTE Michel, NAPPEY Thierry

**Appel du club de l'ESVO** d'une décision de la commission du statut de l'arbitrage du 03/02/2020 PV 81 Statarb/2 le déclarant en infraction avec le dit statut.

### La commission :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

### La commission auditionne :

M. VERNEVAUT, Président du club de l'ESVO.

M. PACOTTE Xavier, représentant le président de la CDSA.

### Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- Le mail d'appel du club de l'ESVO en date du 04/03/2020
- Le PV de la CDSA en date du 03/02/2020 (PV 81 Statarb/2, parution sur le site du district en date du 28/02/2020)
- Certificat médical du docteur MONTAGNA Emmanuel en date du 30 juillet 2019 signifiant que Mme BAGROWSKI Céline bénéficie d'une contre-indication à pratiquer l'arbitrage jusqu'au 31 décembre 2019.

### Donnant la parole aux auditionnés :

Mr VERNEVAUT nous indique avoir envoyé le certificat médical de son arbitre, BAGROWSKI Céline, à la LBFC et avoir prévenu la CDA 21 de l'inactivité momentanée de Céline et se dit surpris que la CDSA ne soit pas en possession du document.

Interrogé Mr PACOTTE Xavier reconnaît que la CDSA n'avait pas ce certificat, que le représentant de la CDA à la réunion du 03/02/2020 n'a pas communiqué à la CDSA un élément susceptible de modifier la décision de la commission.

Ayant donné en dernier lieu la parole à Mr VERNEVAUT, celui-ci confirmant ses précédentes déclarations.

### Attendu que :

- La commission constate que le PV de la CDSA comporte une erreur au niveau du nombre d'arbitre comptabilisé au titre du club de l'ESVO et que ce nombre est d'un au lieu de zéro.
- L'obligation statutaire du club de l'ESVO est d'avoir un arbitre.

### Par ces motifs :

La commission infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et dit le Club de l'ESVO en règle avec ses obligations.

La commission annule les sanctions financières et sportives figurants dans le PV de la CDSA du 03/02/2020.

La commission dispense le club de L'ESVO des frais des frais de procédure d'appel.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189-190 des règlements généraux de la FFF.*

**Le Président**

**Michel MONNIN**